

Numéro du rôle : 7349
Arrêt n° 78/2020 du 28 mai 2020

## ARRÊT

---

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 120, § 2, alinéa 1er, 1° a) et b), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, posées par la Cour du travail d'Anvers, division Anvers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 20 janvier 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 27 janvier 2020, la Cour du travail d'Anvers, division Anvers, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« L'article 120, § 2, alinéa 1er, 1°, b), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il octroie le bénéfice de la réparation au conjoint survivant qui était marié après le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation organisée par cette loi et qui était marié au moins 365 jours avant le décès de la victime et en ce qu'il exclut du bénéfice de la réparation, dans cette hypothèse (être marié après le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation organisée par cette loi), le conjoint survivant qui était marié moins de 365 jours avant le décès de la victime, bien que les conjoints aient, immédiatement avant, cohabité légalement après une déclaration de cohabitation, conformément à l'article 1476 du Code civil, la durée totale du mariage et de la cohabitation légale représentant au moins 365 jours ? »;

« L'article 120, § 2, alinéa 1er, 1°, a), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il octroie le bénéfice de la réparation au conjoint survivant qui était marié avant le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation organisée par cette loi et en ce qu'il exclut du bénéfice de la réparation le conjoint survivant qui, au moment où la victime a été admise au bénéfice de cette réparation, cohabitait légalement (après une déclaration de cohabitation, conformément à l'article 1476 du Code civil) sans contrat de cohabitation, comme le prévoit l'article 120, § 2, de la loi-programme ? ».

Le 12 février 2020, en application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul ont informé la Cour qu'ils pourraient être amenés à proposer de mettre fin à l'examen de l'affaire par un arrêt rendu sur procédure préliminaire.

Des mémoires justificatifs ont été introduits par :

- Maria Van Der Sanden, assistée et représentée par Me G. Peeters, avocat au barreau d'Anvers;
- l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS), assistée et représentée par Me E. Laevens, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me V. Pertry, avocat au barreau de Bruxelles.

Les dispositions de la loi spéciale précitée du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'appelante devant la juridiction *a quo* demande une réparation au Fonds amiante en raison du décès de son conjoint. Le couple était marié au moment du décès et cohabitait déjà légalement auparavant. Cette cohabitation légale avait déjà débuté au moment où le défunt n'avait pas encore été admis au bénéfice de la réparation du Fonds amiante et la durée cumulée de la cohabitation légale et du mariage atteignait au moins 365 jours. L'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) conteste le droit de l'appelante à une intervention.

Le litige entre les parties porte sur la question de savoir si l'appelante satisfait aux conditions légales pour pouvoir bénéficier d'une intervention en faveur des ayants droit, fondée sur l'article 120, § 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

La juridiction *a quo* estime qu'il pourrait y avoir une discrimination entre le conjoint survivant qui était marié après le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation organisée par cette loi et qui était marié au moins 365 jours avant le décès de la victime, et le conjoint survivant qui était marié après le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation organisée par cette loi et qui était marié moins de 365 jours avant le décès de la victime, bien que la durée cumulée de la cohabitation légale entre le conjoint survivant et le conjoint décédé qui a immédiatement précédé le mariage et du mariage atteigne au moins 365 jours. La juridiction *a quo* relève une autre discrimination éventuelle, entre le conjoint survivant qui était marié avant le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation organisée par cette loi et le conjoint survivant qui, au moment où la victime a été admise au bénéfice de cette réparation, cohabitait légalement sans contrat de cohabitation, comme le prévoit l'article 120, § 2, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

En conséquence, la juridiction *a quo* est amenée à poser à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

## III. *En droit*

- A -

A.1. Les questions préjudicielles invitent la Cour à contrôler la compatibilité de l'article 120, § 2, alinéa 1er, 1°, a) et b), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prive du bénéfice de l'intervention du Fonds amiante le conjoint survivant qui était marié moins d'un an avec la victime décédée, avec laquelle il avait antérieurement fait une déclaration de cohabitation légale (sans conclure un contrat de cohabitation), ou qui, avant que la victime de l'amiante fût admise au bénéfice d'une intervention, avait fait avec elle une déclaration de cohabitation légale, à la suite de quoi les deux personnes ont été mariées moins de 365 jours, la durée cumulée du mariage et de la cohabitation légale qui a précédé celui-ci atteignant au moins 365 jours.

A.2. Dans leurs conclusions prises sur la base de l'article 72 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont fait savoir à la Cour qu'ils pourraient être amenés à lui proposer de répondre aux questions préjudicielles de manière affirmative par un arrêt rendu sur procédure préliminaire, constatant que l'article 120, § 2, alinéa 1er, 1°, a) et b), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive du bénéfice de l'intervention du Fonds amiante le conjoint survivant qui était marié moins de 365 jours avec la victime décédée, avec laquelle il avait antérieurement fait une déclaration de cohabitation légale, la durée cumulée du mariage et de la cohabitation légale atteignant au moins 365 jours.

A.3. L'appelante devant la juridiction *a quo* rejoint le point de vue des juges-rapporteurs et demande qu'il soit répondu par l'affirmative aux questions préjudicielles.

A.4.1. FEDRIS, intimée devant la juridiction *a quo*, soutient que le point de vue des juges-rapporteurs, qui est fondé sur l'arrêt de la Cour n° 60/2009 du 25 mars 2009 relatif aux pensions de survie, ne saurait être suivi dans l'affaire présentement examinée. Le risque de fraude ne serait pas moins élevé dans le secteur des maladies professionnelles que dans celui des pensions. Il le serait même davantage, puisqu'après l'apparition de la maladie liée à l'amiante, l'on peut encore contracter un mariage *in extremis* pour bénéficier de la réparation en cause, ce que le législateur a voulu combattre. FEDRIS relève que le mariage de l'appelante avec la victime de l'amiante a été contracté huit mois à peine avant le décès de cette dernière, au moment où il était établi que le décès était imminent. Selon FEDRIS, l'affaire présentement examinée diffère dès lors de l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 60/2009 précité, cette dernière affaire portant sur un mariage contracté au moment où le décès n'était pas encore imminent. FEDRIS considère en outre, en renvoyant à l'arrêt n° 83/2014 du 22 mai 2014, que les partenaires connaissent les avantages et inconvénients de leur choix d'être liés par la cohabitation légale ou par le mariage et en acceptent les conséquences juridiques.

A.4.2. Selon FEDRIS, la première question préjudicielle appelle une réponse négative. À titre principal, les catégories citées dans la question ne sont pas comparables. À titre subsidiaire, FEDRIS relève que, par la différence de traitement en cause, le législateur a poursuivi un objectif légitime en luttant contre les abus. De même, la différence de traitement repose sur une justification objective. FEDRIS renvoie aux différences légales existant entre un mariage, une cohabitation légale sans contrat de cohabitation et une cohabitation légale avec contrat de cohabitation. FEDRIS observe que les conjoints sont liés par un devoir d'assistance mutuelle, obligation qui n'incombe pas aux cohabitants légaux, à moins d'être inscrite dans un contrat de cohabitation authentique. Pour être admis au bénéfice d'une intervention du Fonds amiante, il faut, selon la disposition en cause, avoir établi un contrat comportant un tel devoir d'assistance mutuelle. FEDRIS considère que le mariage et la cohabitation légale sont ainsi traités de manière égale et que la différence de traitement résulte exclusivement du choix des partenaires de ne pas conclure un contrat.

A.4.3. FEDRIS estime que la seconde question préjudicielle appelle elle aussi une réponse négative. À titre principal, les catégories de personnes citées dans la seconde question ne sont pas comparables. À titre subsidiaire, FEDRIS relève que, par la différence de traitement en cause, le législateur a poursuivi un objectif légitime en luttant contre les abus. Renvoyant à son point de vue exposé en A.4.2, FEDRIS considère que la différence de traitement en cause est objective et adéquate. La condition de minimum 365 jours de mariage ou de cohabitation légale est également adéquate, compte tenu de la marge d'appréciation étendue du législateur. Les partenaires sont libres de contracter un mariage ou non ou de faire une déclaration de cohabitation légale, avec ou sans contrat de cohabitation authentique. La disposition en cause n'a pas d'effets disproportionnés, selon FEDRIS.

A.5.1. Le Conseil des ministres soutient que le point de vue des juges-rapporteurs, qui découle de l'arrêt n° 60/2009, précité, relatif aux pensions de survie, ne saurait être suivi. Il considère que la situation de fond dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité portait sur des cohabitants légaux liés par un contrat de cohabitation obligeant les deux parties à une assistance mutuelle, de sorte que leur situation est comparable à celle de personnes mariées. La situation de l'appelante dans le litige soumis à la juridiction *a quo* n'est pas comparable à la situation précitée. Selon le Conseil des ministres, il convient, au contraire, d'appliquer également à l'affaire présentement examinée l'enseignement de l'arrêt précité n° 83/2014. Il estime que les partenaires connaissent les avantages et inconvénients de leur choix d'être liés par la cohabitation légale ou par le mariage et en acceptent les conséquences juridiques.

A.5.2. Selon le Conseil des ministres, la première question préjudicielle appelle une réponse négative. En effet, la disposition en cause n'a pas d'effets disproportionnés. Il indique que les partenaires connaissent les avantages et inconvénients de leur choix d'être liés par la cohabitation légale (avec ou sans contrat de cohabitation) ou par le mariage et acceptent les conséquences juridiques de ce choix.

A.5.3. Le Conseil des ministres considère que la seconde question préjudicielle appelle elle aussi une réponse négative. À cet effet, il renvoie à l'enseignement de l'arrêt précité n° 83/2014. Il estime que les cohabitants légaux sans contrat de cohabitation ne sont pas comparables aux personnes mariées ni aux cohabitants légaux qui ont conclu un tel contrat et que les partenaires doivent assumer les conséquences de leur choix.

B.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 120, § 2, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, qui dispose :

« Si la victime meurt des suites de la maladie visée à l'article 118, le Fonds amiante intervient en faveur des ayants droit de la victime à charge de celle-ci au moment de son décès. Par ayant droit à charge de la victime, il y a lieu d'entendre :

1° le conjoint ni divorcé ni séparé de corps au moment du décès ou le partenaire qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celui-ci [lire : celle-ci] et qui avait établi avec lui, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières, et à condition que :

a) le mariage ait été contracté ou la cohabitation légale ait débuté à un moment où la victime n'était pas encore admise au bénéfice de la réparation organisée par la présente loi, ou

b) le mariage ait été contracté ou la cohabitation légale ait débuté après le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation organisée par la présente loi, pour autant que ce mariage ait été contracté ou cette cohabitation légale ait débuté au moins 365 jours avant le décès de la victime, [...]

[...] ».

Il résulte de cette disposition que, si la victime de l'amiante décède, le conjoint survivant entre en ligne de compte pour bénéficier de l'intervention du Fonds amiante, à condition que le mariage ait été contracté à un moment où la victime n'était pas encore admise au bénéfice de la réparation ou à condition que le mariage ait été contracté après le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation, pour autant que le mariage ait été contracté au moins 365 jours avant le décès de la victime.

B.2.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 120, § 2, alinéa 1er, b), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il octroie le bénéfice de l'intervention du Fonds amiante au conjoint survivant qui était marié après le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation et qui était marié au moins 365 jours avant le décès de la victime, alors qu'il prive de ce bénéfice le conjoint survivant qui était marié après le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation et qui était marié moins de 365 jours avant le décès de la victime, bien que la durée cumulée de

la cohabitation légale entre le conjoint survivant et le conjoint décédé qui a immédiatement précédé le mariage et du mariage atteint au moins 365 jours (première question préjudicielle).

B.2.2. La Cour est aussi interrogée sur la compatibilité de l'article 120, § 2, alinéa 1er, a), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette disposition octroie le bénéfice de l'intervention du Fonds amiante au conjoint survivant qui était marié avant le moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation, alors qu'il prive de ce bénéfice le conjoint survivant qui, au moment où la victime a été admise au bénéfice de la réparation, cohabitait légalement avec elle sans contrat de cohabitation (seconde question préjudicielle).

B.3. Il ressort de la motivation du contexte factuel dans l'arrêt de renvoi et de la formulation des questions préjudicielles que la femme qui sollicite la réparation était mariée à la victime de l'amiante au moment du décès de celle-ci (elle est donc le conjoint survivant) et moins de 365 jours avant ce décès, que ce mariage a été contracté après que la victime de l'amiante a été admise au bénéfice de la réparation, et que ce mariage était immédiatement précédé d'une cohabitation légale qui avait débuté avant que la victime de l'amiante ne soit admise au bénéfice de la réparation. Il apparaît également que la durée cumulée du mariage et de la cohabitation légale qui l'a précédé atteignait plus de 365 jours avant le décès.

B.4. Compte tenu de ce qui est dit en B.3, les questions soumises à la Cour ne concernent que le cas où, au moment du décès de la victime de l'amiante, celle-ci était mariée, faisant de son conjoint survivant un bénéficiaire potentiel. Dans cette optique, les questions préjudicielles doivent être interprétées comme invitant la Cour à examiner les effets, sur la recevabilité de la demande de réparation, de différentes formes de vie commune successives du conjoint survivant. La Cour limite son examen à cette question.

Il résulte de ce qui précède que la Cour est en substance interrogée sur la compatibilité de l'article 120, § 2, alinéa 1er, a) et b), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prive du bénéfice de l'intervention du Fonds amiante le conjoint survivant qui était marié depuis moins de 365 jours avec la victime, avec laquelle il avait antérieurement fait une déclaration de cohabitation légale, ou le conjoint survivant qui, avant que la victime de l'amiante fût admise au bénéfice d'une intervention, avait fait avec elle une déclaration de cohabitation légale et s'est ensuite marié avec elle moins de 365 jours avant son décès, la durée cumulée du mariage et de la cohabitation légale qui a précédé celui-ci atteignant dans les deux cas au moins 365 jours.

B.5. Soucieux de lutter contre les abus, le législateur pouvait raisonnablement considérer qu'il était nécessaire de soumettre le bénéfice d'une intervention du Fonds amiante à des conditions, notamment en ce qui concerne la forme de vie commune, ses modalités, sa date de début et sa durée, ainsi que le moment où la victime a été admise au bénéfice de cette intervention. Ces conditions se basent uniquement, en ce qui concerne le conjoint survivant, sur l'hypothèse du mariage précédant le décès de la victime.

Les conditions imposées procèdent de l'idée qu'elles limitent le risque d'abus dès lors qu'il est imposé que le bénéficiaire et la victime aient entretenu un lien durable, étroit et intime à certains moments ou pendant une durée déterminée précédant le décès. Dans le même temps, la Cour constate que ces conditions ne tiennent pas compte de situations dans lesquelles diverses formes de vie commune se succèdent immédiatement.

B.6. En imposant une condition de durée minimale de 365 jours de mariage ou de cohabitation légale avec un contrat de cohabitation authentique comportant un devoir d'assistance mutuelle, pour l'octroi d'une intervention du Fonds amiante au conjoint survivant ou au partenaire survivant, le législateur a entendu décourager certains abus, comme le mariage ou la cohabitation légale *in extremis*, contracté dans le seul but de permettre au conjoint ou au partenaire survivant de bénéficier de l'intervention. Le législateur a toutefois admis des possibilités pour bénéficier de cette intervention qui partent de l'idée que, dans certaines situations, les circonstances démontrent que, bien que le décès ait eu lieu moins d'un

an après le mariage, celui-ci n'avait pas été contracté dans le seul but de bénéficier de l'intervention.

B.7. À cet égard, la Cour a jugé par son arrêt n° 60/2009 du 25 mars 2009 que, même si le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu, dans la lutte contre les risques d'abus en matière d'allocations, pour déterminer les conditions d'obtention d'une intervention ou d'une allocation, les conditions doivent tenir compte de certains cas de formes de vie commune successives dans lesquels le risque d'abus doit aussi être réputé limité.

Tel est *a fortiori* le cas lorsque les formes de vie commune successives entraînent des obligations plus contraignantes pour les intéressés.

B.8. Il n'est dès lors pas raisonnablement justifié de priver du bénéfice de l'intervention du Fonds amiante le conjoint survivant qui était marié moins de 365 jours avec la victime décédée, avec laquelle il avait, avant que la victime fût admise au bénéfice de l'intervention, fait une déclaration de cohabitation légale, ou le conjoint survivant qui, avant que la victime de l'amiante fût admise au bénéfice de l'intervention, avait fait avec elle une déclaration de cohabitation légale, à la suite de quoi ils ont été mariés moins de 365 jours, la durée cumulée et ininterrompue du mariage et de la cohabitation légale qui a précédé celui-ci atteignant au moins 365 jours.

B.9. Dans cette mesure, l'article 120, § 2, alinéa 1er, 1°, a) et b), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et les questions préjudicielles appellent une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 120, § 2, alinéa 1er, 1°, a) et b), de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prive du bénéfice de l'intervention du Fonds amiante le conjoint survivant qui était marié moins de 365 jours avec la victime décédée, avec laquelle il avait, avant que la victime fût admise au bénéfice de l'intervention, fait une déclaration de cohabitation légale, ou qui, avant que la victime de l'amiante fût admise au bénéfice de l'intervention, avait fait avec elle une déclaration de cohabitation légale, à la suite de quoi ils ont été mariés moins de 365 jours, la durée cumulée et ininterrompue du mariage et de la cohabitation légale qui a précédé celui-ci atteignant au moins 365 jours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 28 mai 2020.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen